



20230420

ARRETE DGA-AT /

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
SAINTE MARIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de l'école de musique intercommunale de Beauséjour

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée porte ouverte de l'école de musique intercommunale de Beauséjour, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la rue Beauséjour entre la rue de l'Occident et le giratoire à côté de l'école de musique, du vendredi 23 juin à 12 heures jusqu'au dimanche 25 juin 2023 à 1 heure 30 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 23 juin 2023, la circulation sera interdite sur la rue Beauséjour du giratoire jusqu'à la rue de l'Occident dans la partie descendante à partir de 12 heures.

ARTICLE 2 : Le sens montant de la rue Beauséjour, de la rue de l'Occident jusqu'au giratoire sera fermé le samedi 24 juin à partir de 6 heures.

ARTICLE 3 : La réouverture des voies se fera le dimanche 25 juin à partir d'1 heure 30. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la zone fermée.

ARTICLE 4 : La circulation des bus et autres usagers se fera par les rues Odon, Austral, Occident et la partie basse de la rue Beauséjour en double sens.

ARTICLE 5 : La vente d'alcool à emporter sera strictement interdite sur site ainsi que la consommation sur la voie publique au cours de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet par les services municipaux d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie, le 20 JUIN 2023

Le Maire



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : 20 JUIN 2023

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES